
DÉCRET N° **2026 / 00636** /PM DU **18 MARS 2026**

précisant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche et
des activités connexes.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer ;
- Vu le Règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code Communautaire de la Marine Marchande ;
- Vu la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2000/02 du 17 avril 2000 relative aux espaces maritimes de la République du Cameroun ;
- Vu la loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/020 du 11 décembre 2018 portant loi-cadre sur la sécurité sanitaire des aliments ;
- Vu la loi n° 2021/014 du 09 juillet 2021 régissant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation ;
- Vu la loi n° 2024/019 du 23 décembre 2024 régissant la pêche et l'aquaculture ;
- Vu le décret n° 92/099 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023/167 du 24 mars 2023 portant contrôle et coordination des opérations d'hydrographie et d'océanographie dans les eaux sous juridiction camerounaise,

D É C R È T E

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret précise les conditions et les modalités d'exercice de la pêche et des activités connexes.

ARTICLE 2.- Le présent décret s'applique :

- à la pêche dans l'ensemble des eaux sous juridiction camerounaise ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
M8
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- aux activités connexes à la pêche ;
- aux embarcations de pêche, aux navires de pêche ou d'appui à la pêche opérant dans les eaux sous juridiction camerounaise, tant ceux battant pavillon camerounais que ceux battant pavillon étranger ;
- aux embarcations de pêche, aux navires de pêche ou d'appui à la pêche battant pavillon camerounais exerçant en haute mer et dans les eaux sous juridiction des pays tiers, sans préjudice des clauses particulières d'accords internationaux ;
- aux engins et équipements utilisés dans l'exercice de la pêche ;
- aux acteurs chargés du suivi, du contrôle et de la surveillance des activités de pêche et des activités connexes ;
- à toute personne physique ou morale qui se livre aux activités de pêche et aux activités connexes.

CHAPITRE II

DES ACTIVITES DE PECHE ET DES ACTIVITES CONNEXES A LA PECHE

SECTION I

DES ACTIVITES DE PÊCHE

SOUS-SECTION I

DES DISPOSITIONS COMMUNES

PARAGRAPHE I

DES TYPES ET ZONES DE PECHE

ARTICLE 3.- Les types de pêche se déclinent ainsi qu'il suit :

- la pêche industrielle ;
- la pêche semi-industrielle ;
- la pêche artisanale ;
- la pêche sportive et récréative ;
- la pêche scientifique et technique ;
- la pêche pédagogique ;
- la pêche sous-marine ;
- la pêche à des fins d'aquaculture ou ornementale ;
- la pêche à la petite crevette d'estuaire.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 4.- (1) Les zones de pêche sont :

- les eaux continentales, notamment les fleuves, les lacs, les barrages de retenue, les rivières, les criques et les estuaires ;
- la mer territoriale ;
- la zone contiguë ;
- le plateau continental ;
- la Zone Économique Exclusive ;
- les eaux des pays tiers ;
- la haute mer.

(2) Les activités de pêche, réparties selon les limites et les zones où se pratiquent les différents types de pêche, sont définies par un texte particulier du Ministre

chargé des pêches.

PARAGRAPHE II DE L'AGREMENT ET DES TITRES D'EXPLOITATION DE PECHE

ARTICLE 5.- Toute personne physique ou morale désirant exercer la pêche industrielle ou semi-industrielle est tenue d'obtenir préalablement un agrément à la profession.

ARTICLE 6.- (1) Toute personne physique ou morale agréée à la profession à la pêche industrielle ou semi-industrielle est tenue d'obtenir un titre d'exploitation pour ses navires ou embarcations.

(2) Toute personne physique ou morale désirant exercer la pêche artisanale et les autres types de pêche définies à l'article 3 ci-dessus est tenue d'obtenir un titre d'exploitation.

ARTICLE 7.- Sont considérés comme titres d'exploitation des pêches :

- les licences de pêche pour la pêche industrielle et semi-industrielle ;
- les permis de pêche pour la pêche artisanale et les autres types de pêche.

ARTICLE 8.- (1) Les titres d'exploitation doivent être détenus à bord des navires et embarcations de pêche attributaires, et présentés à toute réquisition des agents chargés du suivi, du contrôle et de la surveillance des activités de pêche.

(2) Tout titre d'exploitation pour chacun des types de pêche mentionnés à l'article 3 ci-dessus donne lieu au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

(3) Les titres d'exploitation pour la pêche pédagogique, scientifique et technique sont délivrés sans frais administratif au nom de l'institution qui en fait la demande.

SOUS-SECTION II DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

PARAGRAPHE I DE LA PÊCHE INDUSTRIELLE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 9.- L'exercice de la pêche industrielle est subordonné à l'obtention cumulative :

- d'un agrément au nom de l'armateur, délivré par arrêté du Premier Ministre ;
- d'une licence ou d'une autorisation de pêche longue distance pour tout navire, selon le cas.

ARTICLE 10.- Les licences de pêche visées à l'article 9 ci-dessus sont réparties en quatre (04) catégories :

- la licence à la pêche industrielle côtière aux poissons ;

- la licence à la pêche industrielle à la crevette et autres crustacés ;
- la licence à la pêche industrielle thonière ;
- la licence à la pêche industrielle hauturière.

ARTICLE 11.- L'agrément visé à l'article 9 ci-dessus donne lieu au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

ARTICLE 12.- (1) Le dossier de demande d'agrément à la profession de la pêche industrielle est déposé contre récépissé au Ministère en charge des pêches et comprend les pièces et indications suivantes :

a) pour les personnes physiques :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, précisant le nom, le(s) prénom(s), nationalité, profession et domicile du postulant ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du postulant en cours de validité ;
- un extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 du postulant datant de moins de trois (03) mois ;
- un Curriculum Vitae indiquant l'expérience et les qualifications professionnelles du responsable technique ;
- une copie du diplôme justifiant des qualifications dans le domaine de la pêche du responsable technique ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du postulant ;
- le numéro statistique et le numéro du registre de commerce.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

b) pour les personnes morales :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, précisant la raison sociale ou la dénomination et le siège social ;
- une expédition des statuts mentionnant que la société compte pratiquer la pêche industrielle ;
- un Curriculum Vitae du responsable technique ;
- une copie du diplôme justifiant des qualifications du responsable technique au domaine de la pêche ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du postulant ;
- un document retraçant les activités actuelles et antérieures de la société ;
- un extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 du gérant datant de moins de trois (03) mois.

(2) Dans l'un ou l'autre cas, la demande doit préciser les ressources à exploiter. Elle est assortie :

- d'une copie certifiée conforme du titre identitaire du postulant en cours de validité ;
- d'un plan descriptif et estimatif des installations de traitement et de stockage à terre, ainsi que des moyens de transport des captures ;
- d'un programme quinquennal d'activités et d'investissements ;
- d'un compte prévisionnel d'exploitation ;
- des pièces attestant des connaissances théoriques et pratiques du directeur et/ou

- du responsable des pêches en matière d'exploitation des ressources halieutiques;
- des pièces attestant des moyens financiers disponibles et équivalents au moins à vingt pour cent (20%) des investissements prévus ;
- d'une garantie bancaire d'au moins deux cents (200) millions de francs CFA pour les personnes de nationalité étrangère et d'au moins vingt-cinq (25) millions de francs CFA pour les personnes de nationalité camerounaise ;
- des pièces attestant que le postulant est immatriculé à l'organisme national de prévoyance sociale en tant qu'employeur et est à jour de ses cotisations patronales et salariales ;
- d'une attestation de garantie délivrée par l'organisme national de dépôt et des consignations.

(3) Les personnes morales visées à l'article 12 alinéa 1.b ci-dessus doivent constituer des sociétés de droit camerounais et justifier d'une participation des nationaux au capital social.

(4) Le Ministre chargé des pêches dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'agrément est réputé accordé.

(5) Le rejet de demande d'agrément doit être motivé et notifié au postulant.

(6) L'acte accordant l'agrément est subordonné à la production de la quittance justifiant le paiement de la taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

ARTICLE 13.- (1) L'agrément est valide pour une période de cinq (05) ans, renouvelable.

(2) Le dossier de renouvellement de l'agrément à la profession de la pêche industrielle est déposé contre récépissé au Ministère en charge des pêches et comprend les pièces et indications suivantes :

a) pour les personnes physiques :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, précisant le nom, le(s) prénom(s), nationalité, profession et domicile du postulant ;
- un extrait du casier judiciaire bulletin n°3 du postulant datant de moins de trois (03) mois ;
- les numéros statistiques et du registre de commerce ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

b) pour les personnes morales :

- une demande timbrée au tarif en vigueur précisant la raison sociale ou la dénomination et le siège social ;
- une expédition des statuts mentionnant que la société compte pratiquer la pêche industrielle ;
- un extrait de casier judiciaire bulletin n°3 du gérant datant de moins de trois (03) mois ;

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- une attestation de conformité fiscale ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale.

(3) Dans l'un ou l'autre cas, la demande doit préciser les ressources à exploiter et être assortie :

- d'un rapport d'activité des cinq (05) années précédentes ;
- des pièces attestant des connaissances théoriques et pratiques du responsable technique des pêches en matière d'exploitation des ressources halieutiques.

(4) L'acte accordant le renouvellement de l'agrément est subordonné à la production de la quittance justifiant le paiement d'une taxe dont le montant est fixé par la loi des finances.

(5) Le Ministre chargé des pêches dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'agrément est réputé renouvelé.

(6) Le refus de renouvellement d'agrément doit être motivé et notifié au postulant.

ARTICLE 14.- (1) L'agrément est personnel, incessible et intransmissible.

(2) Il ne peut être octroyé ou renouvelé à une personne physique ou morale ayant été impliquée dans toute activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en abrégée et ci-après désignée « pêche INN ».

ARTICLE 15.- (1) L'agrément est retiré dans les cas suivants :

- la pratique de la pêche INN ;
- la falsification des documents ;
- le décès du propriétaire ;
- la cession de l'agrément à un tiers ;
- la pratique de la pêche sans licence ou autorisation.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES
 mg
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Le retrait de l'agrément prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est dûment notifié.

ARTICLE 16.- (1) L'exercice de la pêche industrielle par un armateur agréé à la profession est soumis à l'obtention préalable d'une licence de pêche industrielle délivrée par décision du Ministre chargé des pêches.

(2) Les dispositions visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont applicables pour les licences de pêche industrielle aux navires de pêche battant pavillon camerounais opérant dans les eaux sous juridiction camerounaise, en haute mer et dans les eaux des pays tiers.

ARTICLE 17.- (1) Le dossier de demande de licence de pêche industrielle est adressé au Ministre chargé des pêches et déposé contre récépissé.

(2) Le dossier de demande de licence de pêche industrielle comporte les pièces et indications suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur précisant le nom, le(s) prénom(s), l'adresse et la nationalité de l'exploitant du navire ;
- une copie de l'acte d'agrément à la pêche industrielle ;
- le nom et le numéro d'immatriculation ou tout autre identifiant du bateau, pour la licence sollicitée, y compris, le cas échéant, le numéro de l'Organisation Maritime Internationale, en abrégé et ci-après désigné « IMO » ;
- le(s) nom(s) précédent(s) du navire pour lequel la licence est sollicitée, le cas échéant ;
- le(s) pavillon(s) précédent(s) du navire pour lequel la licence est sollicitée, le cas échéant ;
- la liste des bénéficiaires effectifs incluant les nom complet, nationalité et pourcentage de propriété pour les propriétaires de navires et les titulaires de licences, le cas échéant ;
- la date et le lieu de construction du navire pour lequel la licence est sollicitée ;
- les rapports d'inspection du navire ;
- le type et la quantité d'engins de pêche, ainsi que tout autre renseignement que le Ministère en charge de la pêche peut exiger sur les caractéristiques du navire ;
- la désignation des ressources halieutiques à pêcher par le navire ;
- la composition de l'équipage ;
- le certificat de navigabilité en cours de validité délivré par l'autorité maritime compétente ;
- le programme quinquennal de recrutement et de formation des pêcheurs marins ;
- les pièces attestant que le postulant est immatriculé à l'organisme national de prévoyance sociale en tant qu'employeur et est à jour de ses cotisations patronales et salariales ;
- la preuve de l'installation d'un système de suivi satellitaire VMS/AIS conforme ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du postulant ;
- un engagement sur l'honneur sur papier timbré au tarif en vigueur certifiant que le demandeur :
 - collaborera avec le Ministère en charge des pêches pour le contrôle de la bonne gestion des ressources halieutiques et des unités se rendant en mer ;
 - acceptera à bord un ou plusieurs observateurs de pêche à ses frais ;
 - débarquera la totalité de ses captures dans l'un des ports désignés avant leur éventuelle exportation ;
 - a pris connaissance de la réglementation en vigueur.

(3) Le Ministère en charge des pêches est tenu de se prononcer dans un délai de trente (30) jours. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, la licence est réputée accordée, sous réserve du paiement de la taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

ARTICLE 18.- (1) La licence de pêche industrielle est valable pour un exercice budgétaire.

(2) Son renouvellement est accordé par décision du Ministre chargé des

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES 7
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

pêches sur la base d'un dossier comprenant :

- une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- les copies des quittances justifiant le paiement de la taxe d'exploitation susmentionnée, de la taxe d'inspection sanitaire et vétérinaire, ainsi que des autres droits et taxes prévus par la législation en vigueur ;
- une copie de la licence de l'année antérieure ;
- un rapport d'activités de l'exercice précédent ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- des rapports d'inspection du navire ;
- du certificat de navigabilité en cours de validité délivré par l'autorité maritime compétente ;
- les certificats de conformité des années antérieures ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du postulant ;
- un engagement sur l'honneur sur papier timbré au tarif en vigueur certifiant que le demandeur :

- collaborera avec le Ministère en charge des pêches pour le contrôle de la bonne gestion des ressources halieutiques et des unités se rendant en mer ;
- acceptera à bord un ou plusieurs observateurs de pêche à ses frais ;
- débarquera la totalité de ses captures dans l'un des ports désignés avant leur éventuelle exportation ;
- a pris connaissance de la réglementation en vigueur.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

(3) La demande de renouvellement d'une licence doit être déposée, contre récépissé, au plus tard un mois (01) avant la date d'expiration de celle en cours de validité.

(4) Le Ministre chargé des pêches est tenu de se prononcer dans un délai de trente (30) jours. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, la demande de renouvellement est réputée accordée, sous réserve du paiement de la taxe dont le montant est fixé par la loi.

(5) Le refus de renouvellement de la licence de pêche entraîne la radiation du navire du fichier national des navires de pêche.

ARTICLE 19.- (1) Le navire de pêche industrielle dont la licence n'a pas été renouvelée pendant une période de douze (12) mois est considéré comme un nouveau navire.

(2) Les navires cités à l'alinéa 1 ci-dessus doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de licence.

ARTICLE 20.- L'arrêt ou la reprise d'activité d'un navire de pêche doit être signalé au Ministère en charge des pêches.

ARTICLE 21.- Les dossiers de demande de licence de pêche ne sont pas recevables pour tout navire ayant été identifié comme pratiquant la pêche INN.

ARTICLE 22.- (1) Le Ministre chargé des pêches peut refuser d'octroyer une licence de pêche à un navire battant pavillon camerounais dans les cas suivants :

- a) la force majeure dûment constatée par le Ministre chargé des pêches ;
- b) la non-conformité du navire aux conditions et normes techniques de sécurité et de navigabilité, ainsi qu'aux conditions de travail à bord ;
- c) l'implication du navire dans les opérations de pêche INN ou dans d'autres actes illicites en mer ;
- d) l'existence de preuves établissant la non-détention du droit de propriété sur le navire ;
- e) la nécessité pour garantir une gestion adéquate des ressources halieutiques ou pour assurer la bonne exécution des plans d'aménagement des pêcheries approuvées.

(2) Le refus d'octroi de la licence à un navire de pêche battant pavillon camerounais est motivé.

ARTICLE 23.- Le titulaire d'une licence de pêche industrielle doit tenir un journal de pêche selon le modèle fixé par le Ministre chargé des pêches.

ARTICLE 24.- La licence doit être détenue à bord du navire attributaire et présentée pour toute réquisition.

ARTICLE 25.- La licence de pêche industrielle est incessible.

ARTICLE 26.- (1) Le Ministre chargé des pêches peut suspendre une licence de pêche pour des motifs liés à l'exécution des plans d'aménagement des pêcheries adoptés et approuvés, ou à une évolution imprévisible de l'état des stocks.

(2) En cas de nouvelle attribution de licence, la priorité est accordée aux armateurs dont les licences ont fait l'objet de la suspension visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 27.- Le Ministre chargé des pêches peut suspendre une licence de pêche en cas d'infraction aux activités de pêche ou d'autres activités illicites en mer, pour une durée n'excédant pas trois (03) mois. En cas de récidive, il peut prononcer le retrait de ladite licence.

ARTICLE 28.- (1) Le retrait d'une licence de pêche industrielle à un navire de pêche battant pavillon camerounais peut intervenir dans les cas suivants :

- a) la force majeure dûment constatée par le Ministre chargé des pêches ;
- b) la non-conformité du navire aux conditions et normes techniques de sécurité et de navigabilité, ainsi qu'aux conditions de travail à bord ;
- c) l'implication du navire dans les opérations de pêche INN ou dans d'autres actes illicites en mer ;
- d) l'existence de preuves établissant la non-détention du droit de propriété sur le navire ;
- e) la nécessité pour garantir une gestion adéquate des ressources halieutiques ou pour assurer la bonne exécution des plans d'aménagement des pêcheries approuvées ;
- f) l'obtention de manière frauduleuse de la licence de pêche industrielle.

(2) Le retrait de la licence à un navire de pêche battant pavillon camerounais est motivé.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES 9
 ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(3) Le retrait de la licence entraîne radiation du navire en cause du fichier des navires de pêche.

ARTICLE 29.- L'exercice de la pêche longue distance par un armateur agréé est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation de pêche longue distance délivrée par le Ministre chargé des pêches.

ARTICLE 30.- (1) Le dossier de demande de l'autorisation de pêche longue distance est adressé au Ministre chargé des pêches et déposé contre récépissé.

(2) Le dossier de demande de l'autorisation de pêche longue distance comporte les pièces et indications suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur précisant le(s) nom, prénom(s), l'adresse et la nationalité de l'exploitant du navire ;
- une copie certifiée conforme de l'acte d'agrément à la pêche industrielle ;
- les nom et numéro d'immatriculation ou toute autre identification du bateau, pour l'autorisation sollicitée, y compris le numéro IMO ;
- le(s) nom(s) précédent(s) du navire pour lequel l'autorisation est sollicitée le cas échéant ;
- la liste des bénéficiaires effectifs incluant le nom complet, la nationalité et le pourcentage de propriété pour les propriétaires de navires et les titulaires de licences, le cas échéant ;
- le(s) pavillon(s) précédent(s) du navire pour lequel l'autorisation est sollicitée ;
- la date et le lieu de construction du navire pour lequel l'autorisation est sollicitée ;
- les caractéristiques du navire pour lequel l'autorisation est sollicitée ;
- les rapports des première et deuxième visites techniques initiales ;
- la composition de l'équipage ;
- le certificat de navigabilité en cours de validité délivré par l'autorité maritime compétente ;
- le programme quinquennal de recrutement et de formation des pêcheurs marins ;
- les pièces attestant que le postulant est immatriculé à l'organisme national de prévoyance sociale en tant qu'employeur et est à jour de ses cotisations patronales et salariales ;
- la preuve de l'installation d'un système de suivi satellitaire VMS/AIS conforme ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du postulant ;
- le nom du (des) pays tiers pour le(s)quel(s) l'autorisation est sollicitée ;
- un engagement sur l'honneur sur papier timbré au tarif en vigueur certifiant que le demandeur :
 - collaborera avec le Ministère en charge des pêches pour le contrôle de la bonne gestion des ressources halieutiques et des unités qui se rendent en mer ;
 - respectera la réglementation en vigueur dans les eaux des pays tiers ;
 - coopérera aux inspections avec l'Etat du port.

(3) Le Ministre chargé des pêches est tenu de se prononcer dans un délai de trente (30) jours. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'autorisation de pêche longue distance est réputée accordée sous réserve du paiement de

SERVICES DU MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

10

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

la taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

ARTICLE 31.- (1) L'autorisation de pêche longue distance est valable pour un exercice budgétaire.

(2) Son renouvellement est accordé par décision du Ministre chargé des pêches sur la base d'un dossier comprenant :

- une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du postulant en cours de validité ;
- la liste des bénéficiaires effectifs incluant le nom complet, la nationalité et le pourcentage de propriété pour les propriétaires de navires et les titulaires de licences, le cas échéant ;
- les rapports des inspections ;
- la composition de l'équipage ;
- le certificat de navigabilité en cours de validité délivré par l'autorité maritime compétente ;
- les pièces attestant que le postulant est immatriculé à l'organisme national de prévoyance sociale en tant qu'employeur et est à jour de ses cotisations patronales et salariales ;
- la preuve de l'installation d'un système de suivi satellitaire VMS/AIS conforme ;
- le nom du (des) pays tiers pour le(s)quel(s) l'autorisation est sollicitée ;
- un engagement sur l'honneur sur papier timbré au tarif en vigueur certifiant que le demandeur :
 - collaborera avec le Ministère en charge des pêches pour le contrôle de la bonne gestion des ressources halieutiques et des unités qui se rendent en mer ;
 - respectera la réglementation en vigueur dans les eaux des pays tiers ;
 - coopérera aux inspections avec l'Etat du port.

(3) Le Ministère en charge des pêches est tenu de se prononcer dans un délai de trente (30) jours. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, le renouvellement de l'autorisation de pêche longue distance est réputé accordé, sous réserve du paiement de la taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

ARTICLE 32.- (1) Le Ministre chargé des pêches peut refuser d'octroyer une autorisation de pêche longue distance à un navire battant pavillon camerounais dans les cas suivants :

- a) la force majeure dûment constatée par le Ministre chargé des pêches ;
- b) la non-conformité du navire aux conditions et normes techniques de sécurité et de navigabilité, ainsi qu'aux conditions de travail à bord ;
- c) l'implication du navire dans les opérations de pêche INN ou dans d'autres actes illicites en mer ;
- d) l'existence de preuves établissant la non-détention du droit de propriété sur le navire ;
- e) le non-respect des normes en rapport avec les organisations régionales de gestion des pêches où l'activité de pêche est exercée.

(2) Le refus d'octroi de l'autorisation de pêche longue distance à un navire de pêche battant pavillon camerounais est motivé.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 33.- Le titulaire de l'autorisation de pêche longue distance doit tenir un journal de pêche selon le modèle fixé par le Ministre chargé des pêches.

ARTICLE 34.- L'autorisation de pêche longue distance doit être détenue à bord du navire attributaire et présentée pour toute réquisition.

ARTICLE 35.- L'autorisation de pêche longue distance attribuée à un navire est incessible.

ARTICLE 36.- (1) Le Ministre chargé des pêches peut, sur demande d'un pays tiers ou d'une organisation régionale de gestion des pêches, suspendre l'autorisation de pêche longue distance en cas d'infraction aux activités de pêche ou d'autres activités illicites commises en mer, pour une durée n'excédant pas trois (03) mois.

(2) En cas de récidive, le Ministre chargé des pêches peut prononcer le retrait définitif de l'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 37.- Le retrait d'une autorisation de pêche longue distance à un navire battant pavillon camerounais est prononcé dans les cas suivants :

- a) la force majeure dûment constatée par le Ministre chargé des pêches ;
- b) la non-conformité du navire aux conditions et normes techniques de sécurité et de navigabilité, ainsi qu'aux conditions de travail à bord ;
- c) l'implication du navire dans les opérations de pêche INN ou dans d'autres actes illicites en mer ;
- d) l'existence de preuves établissant la non-détention du droit de propriété sur le navire.

ARTICLE 38.- Le Ministre chargé des pêches peut prononcer la radiation d'un navire de pêche du fichier des navires de pêche dans les cas suivants :

- a) la force majeure dûment constatée par le Ministre chargé des pêches ;
- b) la non-conformité du navire aux conditions et normes techniques de sécurité et de navigabilité, ainsi qu'aux conditions de travail à bord ;
- c) l'implication du navire dans les opérations de pêche INN ou dans d'autres actes illicites en mer ;
- d) l'existence de preuves établissant la non-détention du droit de propriété sur le navire ;
- e) l'autorisation obtenue de manière frauduleuse.

ARTICLE 39.- Le Ministre chargé des pêches annule de plein droit l'autorisation de pêche longue distance obtenue de manière frauduleuse.

ARTICLE 40.- L'exercice de toute activité d'appui à la pêche par tout navire battant pavillon camerounais dans les eaux sous juridiction camerounaise, en haute mer ou dans les eaux des pays tiers est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par décision du Ministre chargé des pêches.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

12

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 41.- (1) Le dossier de demande de l'autorisation visée à l'article 40 ci-dessus est adressé au Ministre chargé des pêches et comprend les pièces et indications ci-après :

- une demande écrite, timbrée au tarif en vigueur précisant les nom et prénom(s), l'adresse et la nationalité de l'exploitant du navire ;
- le nom et le numéro d'immatriculation ou toute autre identification du navire, pour l'autorisation sollicitée, y compris le numéro IMO ;
- le(s) nom(s) et pavillon(s) précédents du navire pour lequel l'autorisation est sollicitée le cas échéant ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du postulant en cours de validité ;
- la liste des bénéficiaires effectifs incluant le nom complet, la nationalité et le pourcentage de propriété pour les propriétaires de navires et les titulaires de licences, le cas échéant ;
- la date et le lieu de construction du navire pour lequel l'autorisation est sollicitée ;
- les caractéristiques du navire pour lequel l'autorisation est sollicitée ;
- les rapports des première et deuxième visites techniques initiales ;
- la composition de l'équipage ;
- le certificat de navigabilité en cours de validité délivré par l'autorité maritime compétente ;
- le programme quinquennal de recrutement et de formation des pêcheurs marins ;
- les pièces attestant que le postulant est immatriculé à l'organisme national de prévoyance sociale en tant qu'employeur et est à jour de ses cotisations patronales et salariales ;
- la preuve de l'installation d'un système de suivi satellitaire VMS/AIS conforme ;
- le nom du (des) pays tiers pour le(s)quel(s) l'autorisation est sollicitée ;
- un engagement sur l'honneur sur papier timbré au tarif en vigueur certifiant que le demandeur :
 - collaborera avec le Ministère en charge des pêches pour le contrôle de la bonne gestion des ressources halieutiques et des unités qui se rendent en mer ;
 - respectera la réglementation en vigueur dans les eaux des pays tiers ;
 - coopèrera aux inspections avec l'Etat du port.

(2) Le Ministère en charge des pêches est tenu de se prononcer dans un délai de trente (30) jours. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'autorisation de pêche est réputée accordée, sous réserve du paiement de la taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

ARTICLE 42.- L'autorisation d'appui à la pêche est valable pour un exercice budgétaire.

ARTICLE 43.- (1) Le Ministre chargé des pêches peut refuser d'octroyer une autorisation d'appui à la pêche à un navire battant pavillon camerounais dans les cas suivants :

- a) l'implication du navire dans les opérations de pêche INN ou dans d'autres actes illicites en mer ;
- b) l'existence de preuves établissant la non-détention du droit de propriété sur le navire.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
mg
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) Le refus d'octroi de l'autorisation à un navire d'appui à la pêche sous pavillon camerounais est motivé.

ARTICLE 44.- L'autorisation doit être détenue à bord du navire attributaire et présentée en cas d'inspection.

ARTICLE 45.- L'autorisation d'appui à la pêche attribuée à un navire est incessible.

ARTICLE 46.- (1) Le Ministre chargé des pêches peut, à la demande d'un pays tiers ou d'une organisation régionale de gestion des pêches, suspendre l'autorisation d'un navire d'appui à la pêche en cas d'infraction aux activités de pêche ou d'autres activités illicites menées en mer, pour une durée n'excédant pas trois (03) mois. En cas de récidive, il peut prononcer le retrait de ladite autorisation.

(2) Le Ministre chargé des pêches prononce la radiation d'un navire d'appui à la pêche du fichier correspondant pour les cas suivants :

- a) la non-conformité du navire aux conditions et normes techniques de sécurité et de navigabilité, ainsi qu'aux conditions de travail à bord ;
- b) l'obtention de manière frauduleuse d'une autorisation d'appui à la pêche ;
- c) l'existence de preuves établissant la non-détention du droit de propriété sur le navire ;
- d) l'implication du navire dans les opérations de pêche INN ou dans d'autres actes illicites en mer.

ARTICLE 47.- Le retrait d'une autorisation à un navire d'appui à la pêche battant pavillon camerounais est prononcé dans les cas suivants :

- a) la non-conformité du navire, aux conditions et normes techniques de sécurité et de navigabilité, telles que définies au niveau national ou international ;
- b) le non-respect des normes relatives aux conditions de travail à bord ;
- c) l'existence de preuves établissant la non-détention du droit de propriété sur la propriété du navire ;
- d) l'implication dans d'autres activités de pêche INN en mer.

ARTICLE 48.- Le Ministre chargé des pêches peut annuler de plein droit l'autorisation d'un navire d'appui à la pêche obtenue de manière frauduleuse.

ARTICLE 49.- Une demande de renouvellement de l'autorisation de pêche longue distance et d'appui à la pêche ne peut être instruite qu'à la double condition que l'intéressé :

- se soit acquitté de tous les droits et taxes dus ;
- ait respecté la réglementation en vigueur.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

PARAGRAPHE II
DE LA PÊCHE SEMI-INDUSTRIELLE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 50.- L'exercice de la pêche semi-industrielle dans les eaux sous juridiction camerounaise est subordonné à l'obtention cumulative :

- d'un agrément au nom de l'armateur délivré par décision du Ministre chargé des pêches ;
- d'une licence de pêche semi-industrielle pour chaque embarcation.

ARTICLE 51.- (1) Le dossier d'agrément à la profession de la pêche semi-industrielle est déposé contre récépissé au Ministère en charge des pêches. Il comprend les pièces et indications suivantes :

a) pour les personnes physiques :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur, précisant le nom, le(s) prénom(s), la nationalité, la profession et le domicile du postulant ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du postulant en cours de validité ;
- un extrait du casier judiciaire bulletin n° 3, du postulant datant de moins de trois (03) mois ;
- un Curriculum Vitae indiquant l'expérience et les qualifications professionnelles du responsable technique ;
- une copie du diplôme justifiant des qualifications dans le domaine de la pêche du responsable technique ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du postulant ;
- les numéros statistique et du registre de commerce.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

b) pour les personnes morales :

- une demande timbrée au tarif en vigueur précisant la raison sociale ou la dénomination et le siège social ;
- une expédition des statuts mentionnant que la société compte pratiquer la pêche semi-industrielle ;
- un Curriculum Vitae du gérant ;
- une copie du diplôme justifiant des qualifications du gérant au domaine de la pêche ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du gérant ;
- un document retraçant les activités actuelles et antérieures de la société ;
- un extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 du gérant datant de moins de trois (03) mois.

(2) Dans l'un ou l'autre cas, la demande doit préciser les ressources à exploiter. Elle est assortie :

- d'un plan descriptif et estimatif des installations de traitement et de stockage à terre, ainsi que des moyens de transport des captures ;
- d'un programme quinquennal d'activités et d'investissements ;
- d'un compte prévisionnel d'exploitation ;
- des pièces attestant des connaissances théoriques et pratiques du directeur et du responsable des pêches en matière d'exploitation des ressources halieutiques ;
- des pièces attestant des moyens financiers disponibles et équivalents à au moins vingt pour cent (20%) des investissements prévus ;
- des pièces attestant que le postulant est immatriculé à l'organisme national de

prévoyance sociale en tant qu'employeur et est à jour de ses cotisations patronales et salariales ;

- une attestation de garantie délivrée par l'organisme national de dépôt et des consignations.

(3) L'agrément visé à l'alinéa 1 ci-dessus donne lieu au paiement de frais dont le montant est fixé par la loi de finances.

ARTICLE 52.- (1) Les personnes morales visées à l'article 51 alinéa 1.b ci-dessus doivent se constituer en sociétés commerciales de droit camerounais et justifier d'une participation des nationaux au capital social.

(2) Le Ministère en charge des pêches dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour se prononcer, sous réserve du paiement des frais dont le montant est fixé par la loi de finances. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'agrément est réputé accordé.

(3) Le rejet de demande d'agrément à la pêche semi-industrielle doit être motivé et notifié au postulant dans les délais visés à l'alinéa 2 ci-dessus.

(4) La notification de l'acte accordant l'agrément est subordonnée à la production de la quittance justifiant le paiement des frais visés à l'alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 53.- (1) L'agrément à la pêche semi-industrielle est valide pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable.

(2) Le dossier de renouvellement de l'agrément à la profession de la pêche semi-industrielle est déposé contre récépissé au Ministère en charge des pêches et comprend les pièces et indications suivantes :

a) pour les personnes physiques :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur, précisant le nom, le(s) prénom(s), la nationalité, la profession et domicile du postulant ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du postulant en cours de validité ;
- un extrait du casier judiciaire bulletin n°3 du postulant datant de moins de trois (03) mois ;
- les numéros statistiques et du registre de commerce ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale.

b) pour les personnes morales :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur précisant la raison sociale ou la dénomination et le siège social ;
- une expédition des statuts mentionnant que la société compte pratiquer la pêche semi-industrielle ;
- un extrait de casier judiciaire bulletin n°3 du gérant datant de moins de trois (03) mois ;
- une attestation de conformité fiscale ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- un certificat de conformité environnementale et sociale.

(3) Dans l'un ou l'autre cas, la demande doit préciser les ressources à exploiter et être assortie :

- a) d'un rapport d'activité des cinq (05) années précédentes ;
- b) des pièces attestant des connaissances théoriques et pratiques du responsable des pêches en matière d'exploitation des ressources halieutiques.

ARTICLE 54.- (1) Le Ministère en charge des pêches dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'agrément est réputé renouvelé, sous réserve du paiement des frais dont le montant est fixé par la loi de finances.

(2) Le rejet de renouvellement d'agrément doit être motivé et notifié au postulant dans les délais visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) La notification de l'acte accordant le renouvellement d'agrément est subordonnée à la production de la quittance justifiant le paiement des frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 55.- (1) L'agrément à la pêche semi-industrielle est personnel, incessible et intransmissible.

(2) Il ne peut être octroyé ou renouvelé à toute personne physique ou morale ayant été impliquée dans des activités de pêche INN.

ARTICLE 56.- (1) L'agrément à la pêche semi-industrielle peut être retiré dans les cas suivants :

- a) la pratique de la pêche INN ;
- b) la falsification des documents ;
- c) la pratique de la pêche sans licence.

(2) Le retrait de l'agrément prévu à l'alinéa 1 est dûment notifié.

ARTICLE 57.- (1) L'exercice de la pêche semi-industrielle par un armateur agréé est soumis, pour toute embarcation, à l'obtention préalable d'une licence de pêche semi-industrielle délivrée par décision du Ministre chargé des pêches.

(2) Les dispositions visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont applicables pour les licences de pêche semi-industrielle aux embarcations opérant dans les eaux sous juridiction camerounaise.

ARTICLE 58.- (1) Le dossier de demande de licence de pêche semi-industrielle, est adressé au Ministre chargé des pêches et déposé contre récépissé auprès du responsable régional du Ministère en charge de la pêche du ressort du port d'attache du navire pour avis et transmission.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) Le dossier de demande de licence de pêche semi-industrielle comporte les pièces et indications suivantes :

- une demande écrite, timbrée au tarif en vigueur précisant le nom, le(s) prénoms, l'adresse et la nationalité de l'exploitant du navire ;
- une copie de l'acte d'agrément à la pêche industrielle ;
- les nom et numéro d'immatriculation définitive ou tout autre identifiant de l'embarcation ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du postulant en cours de validité ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du postulant ;
- la date et le lieu de construction du navire pour lequel la licence est sollicitée ;
- les rapports d'inspection de l'embarcation ;
- le type et la quantité d'engins de pêche, ainsi que tout autre renseignement que le Ministère en charge de la pêche peut exiger sur les caractéristiques du navire ;
- la désignation des ressources halieutiques à pêcher par l'embarcation ;
- le rôle de l'équipage ;
- le certificat de navigabilité en cours de validité délivré par l'autorité maritime compétente ;
- le programme quinquennal de recrutement et de formation des pêcheurs marins ;
- les pièces attestant que le postulant est immatriculé à l'organisme national de prévoyance sociale en tant qu'employeur et est à jour de ses cotisations patronales et salariales ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- un engagement sur l'honneur sur papier timbré au tarif en vigueur certifiant que le demandeur :
 - collaborera avec le Ministère en charge des pêches pour le contrôle de la bonne gestion des ressources halieutiques et des unités qui se rendent en mer ;
 - acceptera à bord un ou plusieurs observateurs de pêche à ses frais ;
 - débarquera la totalité de ses captures dans l'un des ports désignés avant leur éventuelle exportation ;
 - a pris connaissance de la réglementation en vigueur.

(3) Le Ministère en charge des pêches est tenu de se prononcer dans un délai de trente (30) jours. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, la licence est réputée accordée, sous réserve du paiement de la taxe d'exploitation dont le montant est fixé par la loi de finances.

ARTICLE 59.- (1) La licence de pêche semi-industrielle est valable pour un exercice budgétaire.

(2) Le renouvellement de la licence de pêche semi-industrielle peut être accordé par décision du Ministre chargé des pêches sur la base d'un dossier comprenant :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur ;
- les copies des quittances justifiant le paiement de la taxe d'exploitation susmentionnée, de la taxe d'inspection sanitaire et vétérinaire ainsi que des autres droits et taxes prévus par la législation en vigueur ;
- une copie de la licence de l'année antérieure ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES 18
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- un rapport d'activités de l'exercice précédent ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du postulant ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- les attestations de conformité fiscale des années antérieures ;
- un engagement sur l'honneur sur papier timbré au tarif en vigueur certifiant que le demandeur :
 - collaborera avec le Ministère en charge des pêches pour le contrôle de la bonne gestion des ressources halieutiques et des unités qui se rendent en mer ;
 - acceptera à bord un ou plusieurs observateurs de pêche à ses frais ;
 - débarquera la totalité de ses captures dans l'un des ports désignés avant leur éventuelle exportation ;
 - a pris connaissance de la réglementation en vigueur.

(3) La demande de renouvellement d'une licence de pêche semi-industrielle doit être déposée, contre récépissé, au plus tard un mois (01) avant la date d'expiration de celle-ci.

(4) Le Ministère en charge des pêches est tenu de se prononcer dans un délai de trente (30) jours. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, le renouvellement de la licence est réputé accordé, sous réserve du paiement d'une taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

(5) Le rejet d'une demande de renouvellement de la licence de pêche semi-industrielle d'un navire entraîne son retrait du fichier national des navires de pêche.

ARTICLE 60.- (1) Les embarcations de pêche semi-industrielle dont la licence n'a pas été renouvelée pendant une période de douze (12) mois sont considérées comme une nouvelle embarcation.

(2) Les embarcations visées à l'alinéa 1 ci-dessus devront faire l'objet d'une nouvelle demande de licence.

ARTICLE 61.- L'arrêt ou la reprise d'activité d'une embarcation de pêche semi-industrielle doit être signalé au Ministère en charge des pêches.

ARTICLE 62.- La demande de renouvellement de licence de pêche semi-industrielle déposée par un exploitant déjà en activité ne peut être instruite que si l'intéressé s'est acquitté de tous les droits et taxes dus et a respecté la réglementation en vigueur.

ARTICLE 63.- (1) Le Ministre chargé des pêches peut refuser d'octroyer une licence de pêche semi-industrielle à une embarcation dans les cas suivants :

- a) la nécessité de garantir une gestion adéquate des ressources halieutiques ou assurer la bonne exécution des plans d'aménagement des pêcheries approuvées ;
- b) la non-conformité des opérations pour lesquelles la licence est demandée aux objectifs de la politique de développement des pêches ;
- c) la non-conformité du navire aux conditions et normes techniques de sécurité et de navigabilité, telles que définies au niveau national ou international ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- d) le non-respect par le navire des normes relatives aux conditions de travail à bord ;
- e) l'existence de preuves établissant la non-détention du droit de propriété sur le navire ;
- f) l'implication du navire dans la pêche INN ou d'autres actes illicites commis en mer ;
- g) la nécessité pour garantir une gestion adéquate des ressources halieutiques ou pour assurer la bonne exécution des plans d'aménagement des pêcheries approuvées.

(2) Le refus d'octroi de la licence à un navire de pêche battant pavillon camerounais est motivé.

ARTICLE 64.- Le titulaire d'une licence de pêche semi-industrielle doit tenir un journal de pêche selon le modèle fixé par le Ministre chargé des pêches.

ARTICLE 65.- La licence de pêche semi-industrielle doit être détenue à bord de l'embarcation attributaire et présentée pour toute réquisition par agents habilités à cet effet.

ARTICLE 66.- La licence de pêche semi-industrielle attribuée à une embarcation est incessible.

ARTICLE 67.- (1) Le Ministre chargé des pêches peut suspendre une licence de pêche semi-industrielle pour des motifs liés à l'exécution des plans d'aménagement des pêcheries adoptés et approuvés, ou à une évolution imprévisible de l'état des stocks.

(2) En cas de nouvelle attribution de licence, la priorité est accordée aux armateurs dont les licences ont fait l'objet de la suspension visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 68.- (1) Le Ministre chargé des pêches peut suspendre une licence de pêche semi-industrielle en cas d'infraction aux activités de pêche ou toute autre activité illicite commise en mer, pour une durée n'excédant pas trois (03) mois.

(2) En cas de récidive, le Ministre chargé des pêches peut prononcer le retrait de ladite licence.

ARTICLE 69.- (1) Le retrait d'une licence de pêche semi-industrielle à un navire de pêche ou d'appui à la pêche battant pavillon camerounais peut intervenir dans les cas suivants :

- a) la force majeure dûment constatée par le Ministre chargé des pêches ;
- b) la non-conformité du navire aux conditions et normes techniques de sécurité et de navigabilité, ainsi qu'aux conditions de travail à bord ;
- c) l'implication du navire dans les opérations de pêche INN ou d'autres actes illicites commis en mer ;
- d) l'existence de preuves établissant la non-détention du droit de propriété sur le navire ;
- e) le non-respect des normes en rapport avec les organisations régionales de gestion des pêches où l'activité de pêche est exercée ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES
 20
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

f) l'obtention de manière frauduleuse de la licence de pêche semi-industrielle.

(2) Le refus d'octroi de la licence à un navire de pêche battant pavillon camerounais est motivé.

PARAGRAPHE III DE LA PÊCHE ARTISANALE

ARTICLE 70.- La pêche artisanale se décline en deux (02) catégories :

- la pêche artisanale de subsistance ;
- la pêche artisanale à but lucratif.

ARTICLE 71.- L'exercice de la pêche artisanale de subsistance n'est pas subordonné à l'obtention d'un titre. Toutefois, elle doit se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur et sous réserve du respect des mesures de conservation et de gestion durable des pêcheries.

ARTICLE 72.- (1) L'exercice de la pêche artisanale à but lucratif est subordonné à la délivrance par le Ministre chargé des pêches :

- d'un permis A pour la pêche artisanale maritime ;
- d'un permis B pour la pêche artisanale continentale.

(2) Les permis de pêche visés à l'alinéa 1 ci-dessus donnent lieu au paiement de frais dont le montant est fixé par la loi de finances.

(3) Les dossiers de demande de permis de pêche sont déposés, contre récépissé, au Ministère en charge des pêches.

(4) Le Ministre chargé des pêches est tenu de se prononcer dans un délai de trente (30) jours. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, le permis de pêche est réputé accordé, sous réserve du paiement des frais dont le montant est fixé par la loi de finances.

ARTICLE 73.- (1) Les dossiers de demande de permis pour la pêche artisanale à but lucratif comportent les pièces et indications suivantes :

- a) pour les personnes physiques :
- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur spécifiant le permis sollicité, adressée au Ministre chargé des pêches ;
 - deux (02) photos d'identité de format 4 x 4 ;
 - une adresse du demandeur du permis ;
 - une copie certifiée conforme du titre identitaire du demandeur en cours de validité ;
 - le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
 - une attestation de conformité fiscale ;
 - un certificat de conformité environnementale et sociale ;
 - une copie du certificat d'immatriculation de l'embarcation ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
mg
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- le nombre, les dimensions et les caractéristiques des engins de pêche ;
- la zone de pêche sollicitée ;
- une quittance matérialisant le paiement d'une taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

b) pour les personnes morales :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur, précisant la raison sociale ou la dénomination et le siège social, pour chacune des embarcations ;
- une expédition des statuts de la société ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- une copie du certificat d'immatriculation de chaque embarcation ;
- les copies conformes des cartes d'identité ou des passeports des Maîtres Pêcheurs en cours de validité ;
- deux (02) photos 4x4 de chaque maître pêcheur ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire en cours de validité du Directeur ou du gérant de la société en cours de validité ;
- un extrait de casier judiciaire bulletin n°3 du gérant datant de moins de trois (03) mois ;
- un Curriculum Vitae du gérant décrivant notamment ses connaissances techniques et son expérience professionnelle ;
- le nombre, les dimensions et les caractéristiques des engins de pêche pour chaque embarcation ;
- les zones de pêche sollicitées ;
- des quittances matérialisant le paiement des frais dont le montant est fixé par la loi de finances.

(2) Le Ministre chargé des pêches dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, le permis est réputé accordé.

(3) Le rejet doit être motivé et notifié au postulant par tout moyen laissant trace écrite.

ARTICLE 74.- Le permis de pêche artisanale est incessible, valable pour un seul pêcheur et pour un exercice budgétaire.

ARTICLE 75.- (1) L'exercice de la pêche artisanale à but lucratif dans les eaux sous juridiction camerounaise est réservé aux nationaux.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, l'exercice de la pêche artisanale peut être ouvert aux étrangers suivant les conditions fixées dans le cadre des traités et accords auxquels l'État du Cameroun est partie.

ARTICLE 76.- (1) Le titulaire de permis de pêche artisanale doit tenir un carnet de pêche selon le modèle arrêté par le Ministre chargé des pêches.

(2) Le permis de pêche artisanale doit être présenté à toute réquisition

SERVICES DU PREMIER MINISTRE 22
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

des autorités compétentes.

PARAGRAPHE IV
DE LA PÊCHE SPORTIVE ET RÉCRÉATIVE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 77.- (1) L'exercice de la pêche sportive et récréative dans les eaux sous juridiction camerounaise est subordonné à l'obtention d'un permis H délivré par le Ministre chargé des pêches.

(2) Le dossier de demande de permis de pêche sportive et récréative visé à l'alinéa 1 ci-dessus est adressé au Ministre chargé des pêches.

ARTICLE 78.- (1) Le dossier de demande de permis H pour la pêche sportive ou récréative comporte les pièces et indications suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre chargé des pêches;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du demandeur en cours de validité ;
- une copie du certificat d'immatriculation du navire ou de l'embarcation ;
- une copie du certificat de navigabilité du navire ou de l'embarcation ;
- le nombre, les dimensions et les caractéristiques des engins de pêche ;
- la (les) zone(s) de pêche sollicitée(s) ;
- une quittance matérialisant le paiement des frais dont le montant est fixé par la loi de finances ;
- un engagement sur l'honneur sur papier timbré au tarif en vigueur certifiant que le demandeur :
 - collaborera avec le Ministère en charge de la pêche pour le contrôle de la bonne gestion des ressources halieutiques et des unités qui se rendent en mer ;
 - déclarera la totalité de ses captures et débarquera celles qui ne sont pas relâchées ;
 - a pris connaissance de la réglementation.

(2) Le Ministre chargé des pêches dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, le permis est réputé accordé, sous réserve du paiement des frais dont le montant est fixé par la loi de finances.

(3) Le rejet doit être motivé et notifié au postulant par tout moyen laissant trace écrite.

ARTICLE 79.- (1) Le permis de pêche sportive et récréative est délivré à une personne physique.

(2) Le permis de pêche sportive et récréative est incessible. Il est valable

pour un (01) exercice budgétaire.

ARTICLE 80.- (1) Il est interdit de mettre en vente les produits provenant de la pêche sportive et récréative.

(2) Le Ministre chargé des pêches peut inscrire sur le permis de pêche sportive et récréative, des mesures spéciales pour préserver les espèces de poissons grands migrateurs, ciblées par la pêche sportive et récréative et faisant l'objet de mesures de conservation et de gestion prises dans le cadre d'organisations internationales dont le Cameroun est membre.

PARAGRAPHE V **DE LA PÊCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

ARTICLE 81.- (1) L'exercice de la pêche scientifique et technique est subordonné à l'obtention d'un permis E délivré par le Ministre chargé des pêches.

(2) La réalisation d'opérations de pêche à des fins de recherche scientifique et technique dans les eaux sous juridiction camerounaise est soumise à l'obtention d'un permis signé du Ministre chargé des pêches, après avis de l'administration en charge de la recherche dans le domaine concerné, sur présentation par le(s) demandeur(s) du plan des opérations à réaliser.

(3) Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, toute activité de pêche scientifique et technique impliquant, à quelque titre que ce soit, des opérations d'hydrographie ou d'océanographie est cumulativement soumise aux dispositions du présent décret et à celles du décret n°2023/167 du 24 mars 2023 portant contrôle et contrôle des opérations d'hydrographie et d'océanographie dans les eaux sous juridiction camerounaise.

ARTICLE 82.- (1) Les dossiers de demande du permis E pour la pêche scientifique et technique comportent les pièces et indications suivantes :

- une demande écrite timbrée précisant le nom de l'institution scientifique, technique ou pédagogique, le but, la période de la pêche et le siège social de l'institution ;
- les pièces justificatives de l'existence légale de l'institution ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du chercheur en cours de validité ;
- une copie du certificat d'immatriculation du navire ou de l'embarcation ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- une copie du certificat de navigabilité du navire ou de l'embarcation ;
- le nombre, les dimensions et les caractéristiques des engins de pêche ;
- la (les) zone(s) de pêche sollicitée(s) ;
- une quittance matérialisant le paiement des frais dont le montant est fixé par la loi de finances ;
- un engagement sur l'honneur sur papier timbré au tarif en vigueur certifiant que le demandeur :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- collaborera avec le Ministère en charge de la pêche pour le contrôle de la bonne gestion des ressources halieutiques et des unités qui se rendent en mer ;
- acceptera à bord un observateur de pêche à ses frais ;
- déclarera la totalité de ses captures et débarquera celles qui ne sont pas relâchées ;
- a pris connaissance de la réglementation.

(2) Le Ministre chargé des pêches dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, le permis est réputé accordé, sous réserve du paiement d'une taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

(3) Le rejet doit être motivé et notifié au postulant par tout moyen laissant trace écrite.

ARTICLE 83.- (1) Tout navire de pêche autorisé à exercer la pêche à des fins scientifique et technique doit embarquer à ses frais, pendant toute la durée du programme, au moins un scientifique et un agent de contrôle et surveillance des activités de pêche.

(2) Le commandant du navire a l'obligation d'assurer au scientifique et à l'agent de contrôle et de surveillance visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les meilleures conditions de sécurité, de travail et de séjour à bord.

ARTICLE 84.- (1) En cas de violation d'une ou de plusieurs règles prescrites par la loi régissant la pêche et l'aquaculture ou des textes pris pour son application, et après avis de l'administration en charge de la recherche dans le domaine concerné, le Ministre chargé des pêches peut retirer le permis concerné.

(2) Le retrait du permis est sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 85.- Le permis pour la pêche scientifique et technique délivré par le Ministre chargé des pêches, après avis de l'Administration en charge de la recherche scientifique, ne confère à son détenteur aucun des droits ouverts par les autres catégories de permis de pêche.

ARTICLE 86.- (1) Le permis de pêche scientifique et technique est délivré à une équipe de chercheurs et pour un sujet de recherche.

(2) Le permis visé à l'alinéa 1 ci-dessus est incessible et valable pour la durée d'un programme n'excédant pas un (01) exercice budgétaire.

PARAGRAPHE VI **DE LA PÊCHE PÉDAGOGIQUE**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 87.- (1) L'exercice de la pêche pédagogique est subordonné à l'obtention d'un permis F délivré par le Ministre chargé des pêches.

(2) La réalisation d'opérations de pêche à des fins pédagogiques dans les eaux sous juridiction camerounaise est soumise à l'obtention d'un permis signé du Ministre chargé des pêches, après avis du Ministre sectoriel chargé du sous-secteur éducatif concerné, sur présentation par le(s) demandeur(s) du plan des opérations à réaliser.

ARTICLE 88.- (1) Le dossier de demande du permis F pour la pêche pédagogique comporte les pièces et indications suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur précisant le nom de l'institution pédagogique, le but de la pêche et le siège social de l'institution ;
- les pièces justificatives de l'existence légale de l'institution ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du chercheur ou du pédagogue en cours de validité ;
- une copie du certificat d'immatriculation du navire ou de l'embarcation ;
- une copie du certificat de navigabilité du navire ou de l'embarcation ;
- le nombre, les dimensions et les caractéristiques des engins de pêche ;
- la (les) zone(s) de pêche sollicitée(s) ;
- une quittance matérialisant le paiement des frais dont le montant est fixé par la loi de finances ;
- un engagement sur l'honneur sur papier timbré au tarif en vigueur certifiant que le demandeur :
 - collaborera avec le Ministère en charge de la pêche pour le contrôle de la bonne gestion des ressources halieutiques des unités qui se rendent en mer ;
 - acceptera à bord un observateur de pêche à ses frais ;
 - déclarera la totalité de ses captures et débarquera celles qui ne sont pas relâchées ;
 - a pris connaissance de la réglementation.

(2) Le Ministre chargé des pêches dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, le permis est réputé accordé, sous réserve du paiement d'une taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

(3) Le rejet doit être motivé et notifié au postulant par tout moyen laissant trace écrite.

ARTICLE 89.- Le permis de pêche pédagogique est incessible et valable pour la durée d'un programme n'excédant pas un exercice budgétaire.

PARAGRAPHE VII **DE LA PÊCHE SOUS-MARINE**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
mf
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 90.- (1) L'exercice de la pêche sous-marine dans les eaux sous juridiction camerounaise est subordonné à l'obtention d'un permis G délivré par le Ministre chargé des pêches.

(2) Le dossier de demande de permis visé à l'alinéa 1 ci-dessus est

adressé au Ministre chargé des pêches et déposé contre récépissé.

ARTICLE 91.- (1) Le dossier de demande de permis G pour la pêche sous-marine comporte les pièces et indications suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre chargé des pêches ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du demandeur en cours de validité ;
- une copie du certificat d'immatriculation du navire ou de l'embarcation ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- une copie du certificat de navigabilité du navire ou de l'embarcation ;
- le nombre, les dimensions et les caractéristiques des engins de pêche ;
- la (les) zone(s) de pêche sollicitée(s) ;
- une quittance matérialisant le paiement des frais dont le montant est fixé par la loi de finances ;
- un engagement sur l'honneur sur papier timbré au tarif en vigueur certifiant que le demandeur :
 - collaborera avec le Ministère en charge de la pêche pour le contrôle de la bonne gestion des ressources halieutiques et des unités qui se rendent en mer ;
 - acceptera à bord un observateur de pêche à ses frais ;
 - déclarera la totalité de ses captures et débarquera celles qui ne sont pas relâchées ;
 - a pris connaissance de la réglementation en vigueur.

(2) Le Ministre chargé des pêches dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de dépôt du dossier, pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, le permis est réputé accordé, sous réserve du paiement d'une taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

(3) Le rejet doit être motivé et notifié au postulant par tout moyen laissant trace écrite.

ARTICLE 92.- (1) Le permis de pêche sous-marine est délivré à un seul pêcheur.

(2) Le permis visé à l'alinéa 1 ci-dessus est incessible et est valable pour un (01) exercice budgétaire.

ARTICLE 93.- L'exercice de la pêche sous-marine est interdit :

- entre le coucher et le lever du soleil ;
- aux personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
COPIE CERTIFIEE CONFORME

PARAGRAPHE VIII
DE LA PÊCHE À DES FINS D'AQUACULTURE OU ORNEMENTALE

ARTICLE 94.- (1) L'exercice de la pêche à des fins d'aquaculture ou ornementale dans les eaux sous juridiction camerounaise est subordonné à l'obtention d'un permis C délivré par le Ministre chargé des pêches.

(2) Le dossier de demande de permis de pêche visé à l'alinéa 1 ci-dessus est adressé au Ministre chargé des pêches.

ARTICLE 95.- (1) Le dossier de demande de permis pour la pêche à des fins d'aquaculture ou ornementale comporte les pièces et indications suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur précisant le type d'aquaculture et adressée au Ministre chargé de la pêche ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du demandeur en cours de validité ;
- une copie du certificat d'immatriculation du navire ou de l'embarcation ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- une copie du certificat de navigabilité du navire ou de l'embarcation ;
- le nombre, les dimensions et les caractéristiques des engins de pêche ;
- la (les) zone(s) de pêche sollicitée(s) ;
- une quittance matérialisant le paiement des frais dont le montant est fixé par la loi de finances ;
- un engagement sur l'honneur sur papier timbré au tarif en vigueur certifiant que le demandeur :
 - collaborera avec le Ministère en charge de la pêche pour le contrôle de la bonne gestion des ressources halieutiques et des unités qui se rendent en mer ;
 - acceptera à bord un observateur de pêche à ses frais ;
 - déclarera la totalité de ses captures et débarquera celles qui ne sont pas relâchées ;
 - a pris connaissance de la réglementation.

(2) Le Ministre chargé des pêches dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de dépôt du dossier, pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, le permis est réputé accordé, sous réserve du paiement d'une taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

(3) Le rejet d'une demande de permis de pêche à des fins d'aquaculture ou ornementale doit être motivé et notifié au postulant par tout moyen laissant trace écrite.

ARTICLE 96.- (1) Le permis de pêche à des fins d'aquaculture ou ornementale est délivré à un seul pêcheur et valable pour un exercice budgétaire.

(2) Le permis visé à l'alinéa 1 ci-dessus est incessible.

28

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

PARAGRAPHE IX
DE LA PÊCHE À LA PETITE CREVETTE D'ESTUAIRE

ARTICLE 97.- (1) L'exercice de la pêche à la petite crevette d'estuaire est subordonné à l'obtention du permis D, délivré par le Ministre chargé des pêches.

(2) Le dossier de demande de permis de pêche à la petite crevette d'estuaire est adressé au Ministre chargé des pêches et déposé contre récépissé.

ARTICLE 98.- (1) Le dossier de demande de permis pour la pêche à la petite crevette d'estuaire comporte les pièces et indications suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur spécifiant le permis sollicité, adressée au Ministre chargé des pêches ;
- deux (2) photos d'identité de format 4 x 4 ;
- l'adresse du demandeur du permis ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du demandeur en cours de validité ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- une copie du certificat d'immatriculation de l'embarcation et les caractéristiques de l'embarcation adaptée à la pêche à la petite crevette ;
- le nombre, les dimensions et les caractéristiques des engins de pêche ;
- la zone de pêche sollicitée ;
- une quittance matérialisant le paiement des frais dont le montant est fixé par la loi de finances.

(2) Le Ministre chargé des pêches dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour se prononcer. Passé ce délai, et en cas de silence de l'administration, le permis est réputé accordé, sous réserve du paiement d'une taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

(3) Le rejet doit être motivé et notifié au postulant par tout moyen laissant trace écrite.

ARTICLE 99.- Le permis de pêche est délivré à un pêcheur et valable pour un (01) exercice budgétaire. Il est incessible.

ARTICLE 100.- (1) Le Ministre chargé des pêches se réserve le droit de refuser d'octroyer ou de retirer un permis de pêche dans les cas suivants :

- a) la force majeure dûment constatée par le Ministre chargé des pêches ;
- b) l'incompatibilité des opérations projetées avec les objectifs de la politique de développement des pêches ;
- c) la non-conformité du navire aux conditions et normes techniques de sécurité et de navigabilité, ainsi qu'aux conditions de travail à bord ;
- d) l'existence de preuves établissant la non-détention du droit de propriété sur le navire.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

29

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) L'acte de rejet de la demande, de suspension ou de retrait du permis de pêche à la petite crevette pour une embarcation de pêche est motivé.

SECTION II DES ACTIVITÉS CONNEXES À LA PÊCHE

ARTICLE 101.- Les activités connexes à la pêche sont :

- le débarquement ;
- le conditionnement ;
- la transformation ;
- le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port ;
- le traitement ou le transport des produits de pêche avant leur première mise à terre ;
- l'activité de guide de pêche professionnel pour certains types de pêche ;
- la production de glace destinée à la conservation des produits halieutiques ;
- l'apport de personnel, la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SOUS-SECTION I DU DÉBARQUEMENT ET DU TRANSBORDEMENT DES PRODUITS HALIEUTIQUES

ARTICLE 102.- (1) Les opérations de débarquement des produits halieutiques sont effectuées dans les ports et débarcadères reconnus par le Ministère en charge des pêches.

(2) La liste des ports et débarcadères autorisés pour le débarquement des produits halieutiques est arrêtée annuellement, mise à jour et publiée par le Ministre chargé des pêches.

ARTICLE 103.- (1) Les navires de pêche ou d'appui à la pêche désirant débarquer des produits halieutiques dans un port d'un pays tiers doivent obtenir une autorisation délivrée par le Ministre chargé des pêches.

(2) Le dossier de demande d'autorisation de débarquement est constitué des pièces et indications suivantes :

- les numéros IMO et les noms des navires de pêche donneur et receveur ;
- le port de débarquement et la destination finale des produits halieutiques à débarquer ;
- la date et l'heure d'arrivée au port ;
- le code alpha 3 de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, en abrégé et ci-après désignée « FAO », de chaque espèce et les zones géographiques concernées (zone(s) FAO, zone(s) économique(s) exclusive(s) et/ou haute mer, et zone(s) concernée(es) de la convention de l'organisation régionale de gestion des pêches où les captures ont été effectuées ;
- les quantités en kilogramme de poids vifs ou, le cas échéant, en nombre d'individus, de chaque espèce, enregistrées dans le journal de pêche ou la déclaration de transbordement ;

- les quantités en kilogramme de poids vifs ou, le cas échéant, en nombre d'individus, de chaque espèce à débarquer, y compris, dans une mention séparée, les quantités ou individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable.

(3) L'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

ARTICLE 104.- Lorsqu'il existe des motifs raisonnables qui prouvent que le navire de pêche ou d'appui à la pêche ne respecte pas ou n'a pas respecté la réglementation en vigueur, le Ministère chargé des pêches demande la coopération du pays tiers où le navire a l'intention de débarquer, en vue d'une éventuelle inspection.

ARTICLE 105.- (1) Le Ministre chargé des pêches est tenu d'ouvrir une enquête dès réception d'un rapport d'inspection d'un pays tiers établissant l'implication d'un navire battant pavillon camerounais dans la pêche INN ou des activités liées à celle-ci.

(2) En cas de confirmation de l'infraction, le navire camerounais incriminé est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

(3) Le Ministre chargé des pêches notifie les sanctions prises aux États côtiers concernés, aux organisations régionales de gestion des pêches et aux organisations internationales.

ARTICLE 106.- (1) Le navire de pêche et d'appui à la pêche participant à une opération de transbordement en rade des captures est assujéti à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des pêches.

(2) Le dossier de demande d'autorisation de transbordement en rade est constitué des pièces et indications suivantes :

- les numéros IMO et les noms des navires de pêche donneur et receveur ;
- le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce transbordée et la ou les zones géographiques concernées (zone(s) FAO, zone(s) économique(s) exclusive(s) et/ou haute mer, et zone(s) concernée(s) de la convention de l'organisation régionale de gestion des pêches où les captures ont été effectuées ;
- les quantités transbordées, exprimées en poids de produit (kilogrammes) et en poids vifs, ventilées selon le type de présentation, congelés et l'état de transformation, ou le cas échéant, le nombre total d'individus transbordés ;
- le port ou le site de débarquement de destination du navire de pêche receveur et la date et l'heure d'arrivée prévues ;
- la date et l'heure du transbordement ;
- la zone de pêche, la coordonnée géographique ou le port désigné de transbordement ;
- le ou les facteurs de conversion utilisés.

(3) Les capitaines des navires de pêche donneur et receveur sont chacun responsables de l'exactitude des données enregistrées dans leurs déclarations de

transbordement respectives.

(4) Le modèle de déclaration de transbordement est établi par le Ministère en charge des pêches.

(5) L'autorisation visée à l'alinéa 1 est subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

ARTICLE 107.- (1) Le transbordement en rade est soumis à une autorisation spéciale du Ministre chargé des pêches.

(2) Les transbordements des captures autorisés conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'effectuent sous le contrôle des agents du Ministère en charge des pêches.

(3) Le volume des produits halieutiques transbordés ne peut excéder soixante-quinze pour cent (75 %) du total des captures lorsque celles-ci sont destinées à l'exportation.

ARTICLE 108.- Tout navire de pêche étranger désirant débarquer ou transborder les produits halieutiques dans un port camerounais est assujetti à une inspection préalable des agents habilités et assermentés.

ARTICLE 109.- (1) Tout navire de pêche étranger désirant débarquer ou transborder les produits halieutiques dans un port camerounais est assujetti à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des pêches.

(2) Le dossier de demande d'autorisation de débarquement ou de transbordement est constitué des pièces et indications suivantes :

- les numéros IMO et les noms des navires de pêche donneur et receveur ;
- le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce transbordée et la ou les zones géographiques concernées (zone(s) FAO, zone(s) économique(s) exclusive(s) et/ou haute mer, et zone(s) concernée(es) de la convention de l'organisation régionale de gestion des pêches où les captures ont été effectuées ;
- les quantités transbordées, exprimées en poids de produit (kilogramme) et en poids vifs, ventilées selon le type de présentation, congelés et l'état de transformation, ou le cas échéant, le nombre total d'individus transbordés ;
- un rapport d'inspection ;
- une quittance matérialisant le paiement d'une taxe dont le montant est fixé par la loi de finances ;
- une copie du certificat d'immatriculation des navires et embarcations utilisés, le cas échéant ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire en cours de validité du commandant.

ARTICLE 110.- (1) Lorsque les résultats des inspections effectuées à bord de tout navire de pêche étranger donnent lieu à la constatation d'une infraction, un procès-verbal de

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

constat d'inspection est dressé par un agent assermenté habilité et territorialement compétent du Ministère en charge des pêches, et est transmis dans un délai de soixante-douze (72) heures au Ministre chargé des pêches.

(2) Le Ministre chargé des pêches dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures après obtention du procès-verbal d'inspection, pour communiquer ces informations à l'État du pavillon dudit navire et le cas échéant, aux organisations régionales de gestion des pêches et autres États et organisations internationales.

SOUS-SECTION II **DE L'ACTIVITÉ DE GUIDE DE PÊCHE**

ARTICLE 111.- (1) L'exercice de la profession de guide de pêche professionnel est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des pêches.

(2) Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur, spécifiant l'autorisation sollicitée, adressée au Ministre chargé des pêches ;
- un certificat d'immatriculation des embarcations utilisées, le cas échéant ;
- deux (02) photos d'identité de format 4 X 4 ;
- un extrait de casier judiciaire bulletin n°3 du demandeur datant de moins de trois (03) mois ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du demandeur en cours de validité ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
- un certificat médical datant de moins de trois (03) mois signé par un médecin agréé.

(3) Le Ministre chargé des pêches dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

(4) L'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est subordonnée au paiement des frais dont le montant est fixé par la loi de finances.

SOUS-SECTION III **DES UNITÉS DE PRODUCTION DE GLACE**

ARTICLE 112.- (1) Toute personne physique ou morale désirant exploiter une unité de production de glace destinée à la conservation des produits halieutiques est astreinte à l'obtention d'une autorisation de création et d'une autorisation d'ouverture.

(2) Le dossier de demande de l'autorisation de création visée à l'alinéa 1 ci-dessus est adressé contre récépissé au Ministre chargé des pêches ou à celui chargé de l'aquaculture selon le cas. Il comprend les pièces suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur ;
- un plan de localisation ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
my 33
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- une quittance attestant le paiement des frais de dossier dont le montant est prévu par la loi de finances ;
- un plan de masse des installations ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du demandeur en cours de validité ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- un titre de propriété ou un contrat de bail ;
- une description des infrastructures et des équipements ;
- un état du personnel précisant leurs qualifications ;
- un manuel de bonnes pratiques d'hygiène ;
- un compte d'exploitation.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(3) Le Ministre chargé des pêches dispose d'un délai de trente jours (30) jours pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'autorisation est réputée accordée, sous réserve du paiement d'une taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

(4) Tout rejet doit être motivé et notifié.

ARTICLE 113.- (1) L'ouverture au public des unités de production de glace est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'ouverture, délivrée par le Ministre chargé des pêches ou de l'aquaculture selon le cas.

(2) Le dossier de demande d'autorisation est adressé, selon le cas, au Ministre chargé des pêches ou de l'aquaculture, selon le cas.

(3) Le dossier visé à l'alinéa 2 ci-dessus comprend les pièces suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur ;
- une copie certifiée conforme de l'autorisation de création ;
- un certificat de conformité des installations ;
- une quittance attestant le paiement des frais de dossier dont le montant est fixé par la loi de finances ;
- les certificats médicaux du personnel manipulant les produits ;
- une attestation d'immatriculation à l'organisme national de prévoyance sociale ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- un plan Hazard Analysis Critical Control Point, en abrégé et ci-après désigné « Plan HACCP » ;
- un manuel de bonnes pratiques d'hygiène.

(4) Le certificat de conformité des installations visé à l'alinéa 3 ci-dessus est renouvelable chaque année. Sa délivrance est subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

(5) Le Ministère saisi dispose d'un délai de trente (30) jours pour se

prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'autorisation d'ouverture est réputée accordée.

(6) Le rejet doit être motivé et notifié.

ARTICLE 114.- (1) L'autorisation d'ouverture d'une unité de production de glace est délivrée pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable.

(2) La demande de renouvellement doit être introduite au plus tard un (01) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours. Le dossier de renouvellement comprend les pièces suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur ;
- un rapport quinquennal d'activités ;
- une copie de l'ancienne autorisation de création ;
- les copies des certificats de conformité des installations des cinq (05) dernières années ;
- un plan de localisation ;
- une quittance attestant le paiement des frais de dossier dont le montant est prévu par la loi de finances ;
- un plan de masse des installations ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du demandeur ;
- une copie du titre identitaire du demandeur en cours de validité ;
- un titre de propriété ou un contrat de bail ;
- une description des infrastructures et des équipements ;
- un état du personnel précisant leurs qualifications ;
- un manuel de bonnes pratiques d'hygiène ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ou une notice environnementale et sociale selon le cas ;
- un compte d'exploitation.

(3) Le Ministre chargé des pêches dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'autorisation est réputée renouvelée.

ARTICLE 115.- (1) La glace produite doit répondre aux normes sanitaires nationales et internationales, notamment en matière de potabilité à travers l'absence de contaminants chimiques, bactériologiques et physiques.

(2) Des contrôles aléatoires de qualité sont effectués trimestriellement par des laboratoires agréés par le Ministère chargé de la santé.

(3) Tout échantillon de glace jugé non conforme entraîne la destruction de toute la production et la suspension temporaire de l'autorisation jusqu'à mise aux normes.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 116.- (1) Les eaux résiduelles issues de la production sont traitées avant rejet, conformément à la réglementation environnementale en vigueur.

(2) Un audit environnemental et social annuel est conduit annuellement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 117.- (1) Les locaux de production de la glace doivent être isolés, protégés des contaminants et équipés de registres numérotés ou de tout autre dispositif de traçabilité.

(2) Le conditionnement de la glace s'effectue dans des conteneurs hermétiques, désinfectés et étiquetés.

(3) Les conditions d'étiquetage sont définies par un arrêté du Ministre chargé des pêches.

ARTICLE 118.- Le promoteur est tenu de tenir à jour un registre de production et de distribution, mis à la disposition des services de contrôle.

ARTICLE 119.- (1) Les unités de production de glace sont soumises à des contrôles périodiques effectués par les administrations compétentes.

(2) Les contrôles visés à l'alinéa 1 ci-dessus portent notamment sur :

- la qualité de la glace produite ;
- le respect des normes sanitaires ;
- la conformité des installations.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(3) Un rapport de contrôle est dressé à l'issue de chaque visite et notifié au responsable de l'unité.

ARTICLE 120.- (1) Des inspections inopinées sont menées au moins une fois par an par les services compétents.

(2) En cas de non-respect des dispositions réglementaires, l'autorisation peut être suspendue pour une durée de trois (03) mois à un (1) an. L'acte de suspension est publié et inséré au Journal Officiel ou dans tout autre organe de presse ayant le statut de journal d'annonces légales.

(3) En cas de récidive, de fraude sanitaire, de pollution délibérée ou de tout autre manquement grave, l'autorisation est retirée, sans préjudice des autres sanctions administratives et pénales prévues par la loi.

(4) Le retrait et la suspension de l'autorisation d'ouverture d'une unité de production de glace sont prononcés par le Ministre chargé des pêches.

ARTICLE 121.- (1) En cas de contamination avérée de la glace, l'exploitant doit immédiatement cesser la production, retirer la production concernée et informer les

autorités dans les vingt-quatre (24) heures.

(2) Un plan de gestion des risques sanitaires doit être annexé au dossier initial de demande d'autorisation.

ARTICLE 122.- Le Ministre chargé des pêches publie et met à jour la liste des unités de production de glace autorisées.

SOUS-SECTION IV
DE L'APPORT DE PERSONNEL, DE LA FOURNITURE DE CARBURANT,
D'ENGINS ET D'AUTRES PROVISIONS EN MER

ARTICLE 123.- Les modalités d'apport de personnel, de la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer sont définies par des textes particuliers.

CHAPITRE III
DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NAVIRES ET AUX
EMBARCATIONS DE PÊCHE OU D'APPUI A LA PÊCHE

SECTION I
DES NAVIRES ET DES EMBARCATIONS DE PÊCHE OU D'APPUI A LA
PÊCHE

SOUS-SECTION I
DES DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 124.- (1) Sont considérés comme navires ou embarcations de pêche :

a) pour la pêche industrielle :

- les chalutiers ;
- les crevettiers ;
- les fileyeurs ;
- les caseyeurs ;
- les sardiniers ;
- les thoniers ;
- les senneurs ;
- les palangriers.

b) pour la pêche semi-industrielle :

- les embarcations en planches assemblées ou assimilées ;
- les embarcations en fibre de verre.

c) pour la pêche artisanale :

- les embarcations en planches assemblées ou assimilées ;
- les embarcations en fibre de verre ;
- les embarcations en contreplaqué ;
- les embarcations traditionnelles ou assimilées.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Les caractéristiques des navires et embarcations de pêches visés à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées par une décision du Ministre chargé des pêches.

ARTICLE 125.- (1) Sont considérés comme engins de pêche :

a) pour la pêche industrielle :

- les engins traînants ;
- les nasses et les paniers ;
- les casiers ;
- les palangres ;
- les filets ;
- les sennes tournantes.

b) pour la pêche semi-industrielle :

- les filets multi-filaments en coton ;
- les sennes tournantes ;
- les palangres.

c) pour la pêche artisanale à but lucratif, maritime ou continentale :

- les filets ;
- les palangres ;
- les harpons ;
- les nasses et les paniers ;
- les casiers ;
- les lignes.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) L'utilisation des filets, des palangres, des nasses et des paniers mono filament en nylon est interdite.

(3) Les caractéristiques des engins de pêche cités à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées par décision du Ministre chargé des pêches.

ARTICLE 126.- (1) Tout navire de pêche industrielle ou d'appui à la pêche industrielle est soumis à une inspection préalable du Ministère en charge des pêches.

(2) Les modalités d'inspection visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des pêches.

(3) L'inspection visée à l'alinéa 1 ci-dessus est subordonnée au paiement des frais d'inspection dont le montant est fixé par la loi de finances.

SOUS-SECTION II
DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX NAVIRES ET AUX
EMBARCATIONS DE PÊCHE OU D'APPUI A LA PÊCHE BATTANT
PAVILLON ÉTRANGER

ARTICLE 127.- (1) Les navires de pêche et d'appui à la pêche battant pavillon étranger peuvent être autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction camerounaise dans le cadre

des accords internationaux ou d'autres arrangements conclus entre la République du Cameroun et l'État du pavillon.

(2) L'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est délivrée par le Ministre chargé des pêches, sans préjudice des lois et règlements en vigueur en matière d'accès des navires étrangers dans les eaux territoriales camerounaises.

ARTICLE 128.- L'accès aux ressources biologiques marines dans la Zone Économique Exclusive de la République du Cameroun par les navires de pêche et d'appui à la pêche battant pavillon étranger est accordé en prenant en compte les dispositions des plans d'aménagement des pêcheries et de la capacité d'exploitation de la flotte camerounaise.

ARTICLE 129.- (1) Sans préjudice des normes relatives à l'immatriculation, les navires de pêche et d'appui à la pêche exerçant dans les eaux sous juridiction camerounaise sont astreints au marquage du nom du navire, du numéro d'immatriculation, du numéro de l'Organisation Maritime Internationale, ou à d'autres dispositifs d'identification.

(2) Il est interdit d'effacer, de rendre méconnaissable, de couvrir ou de cacher par un moyen quelconque, les noms, lettres et numéros portés sur les navires de pêche ou d'appui à la pêche ou leurs accessoires.

ARTICLE 130.- (1) Le Ministre chargé des pêches établit et transmet le procès-verbal d'infraction d'un navire de pêche ou d'appui à la pêche étranger, opérant dans les eaux sous juridiction camerounaise, au Ministre chargé des relations extérieures dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa date d'établissement.

(2) Le Ministre chargé des relations extérieures assure la transmission du procès-verbal visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus à la mission diplomatique de l'Etat du pavillon dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa date de réception.

SECTION II **DES FICHIERS DES NAVIRES ET EMBARCATIONS DE PÊCHE OU** **D'APPUI À LA PÊCHE**

ARTICLE 131.- (1) Il est ouvert, auprès du Ministère en charge des pêches, un fichier national des navires de pêche détenteurs de titre de pêche et d'appui à la pêche dûment autorisés.

(2) Le fichier national visé à l'alinéa 1 ci-dessus contient notamment :

- le(s) nom(s) et l'adresse de l'armateur ;
- le nom du navire ;
- le port d'attache du navire ;
- les numéros d'immatriculation et de l'Organisation Maritime Internationale du navire ;
- les données sur la liste INN ;
- les spécifications techniques et toutes autres informations jugées utiles.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(3) Le Ministre chargé de la pêche veille à la publication et à l'actualisation régulière des informations sur les titres d'exploitation délivrés.

(4) Les dispositions visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont applicables aux navires de pêche et d'appui à la pêche battant pavillon camerounais et étranger.

ARTICLE 132.- (1) Les fichiers régionaux des navires et embarcations de pêche semi-industrielle et artisanale doivent contenir toutes les informations et données utiles sur les navires et embarcations de pêche autorisées, notamment :

- le nom et l'adresse du propriétaire du(des) navire(s) ou de(s) l'embarcation(s) ;
- le nom du navire et le port d'attache ;
- le numéro d'immatriculation ;
- les spécifications techniques et toutes autres informations utiles.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont applicables aux navires et aux embarcations de pêche semi industrielle et artisanale opérant dans les eaux maritimes et continentales.

CHAPITRE IV **DE LA PROMOTION, DE LA GESTION DURABLE DES ACTIVITÉS DE** **PÊCHE ET DES MESURES DE CONSERVATION DES RESSOURCES** **HALIEUTIQUES ET DES ÉCOSYSTÈMES AQUATIQUES**

ARTICLE 133.- L'introduction au Cameroun des ressources halieutiques vivantes étrangères est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée conformément à la réglementation en vigueur en matière de biosécurité.

ARTICLE 134.- (1) Le Ministère chargé des pêches établit, sur une base annuelle ou pluriannuelle, des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries.

(2) Les plans visés à l'alinéa 1 ci-dessus doivent notamment :

- a) identifier les pêcheries et leurs caractéristiques, et analyser toutes les données qui s'y rapportent ;
- b) établir un bilan de l'état d'exploitation des principales pêcheries et les intérêts économiques qui s'y attachent ;
- c) définir pour chaque pêcherie, les objectifs et les priorités à atteindre en matière d'aménagement et de gestion durable ;
- d) définir le volume admissible de captures, ainsi que les mesures de réglementation de l'effort de pêche pour chacune des pêcheries ;
- e) définir les objectifs socio-économiques et les alternatives de développement en matière de pêche ;
- f) programmer les missions de recherche scientifique ou technique que l'État compte entreprendre ou faire entreprendre.

(3) Les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries font l'objet de révision périodique et peuvent être modifiés en cours d'exécution, lorsque l'évolution des données

biologiques, socio-économiques ou technologiques l'exige.

(4) Les modalités d'élaboration et d'opérationnalisation des plans d'aménagement visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé des pêches.

ARTICLE 135.- (1) Les Collectivités Territoriales Décentralisées, les Communautés de pêche et les organisations socio-professionnelles du secteur des pêches concernées participent à l'établissement d'un plan d'aménagement des pêcheries ou peuvent en solliciter son établissement auprès du Ministre chargé des pêches.

(2) Les mesures de gestion et d'aménagement des pêcheries tiennent compte du zonage, des intérêts des autres utilisateurs des ressources et des parties intéressées, ainsi que de la gestion intégrée des zones côtières et continentales et de la protection de l'environnement.

ARTICLE 136.- Le Ministre chargé des pêches veille à la gestion concertée et durable des ressources halieutiques communes avec les pays voisins, conformément aux accords et conventions signées avec lesdits pays.

CHAPITRE V **DU SUIVI, DU CONTRÔLE ET DE LA SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE**

SECTION I **DU SUIVI ET DU CONTRÔLE**

ARTICLE 137.- (1) Le Ministère en charge des pêches, en liaison avec les autres administrations, instaure un système de suivi et de contrôle des activités de pêche pour tous les navires de pêche et d'appui à la pêche battant pavillon camerounais, quel que soit le lieu où ils opèrent.

(2) Le système de suivi et de contrôle visé à l'alinéa 1 ci-dessus est basé notamment sur l'embarquement des observateurs et l'utilisation des balises de télédétection et de télécommunication.

(3) Les balises visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont des dispositifs électroniques permettant de déterminer et transmettre en temps réel, par satellite ou réseau radio, la position géographique du navire, dans le but de renforcer la surveillance, la traçabilité et le contrôle des activités de pêche.

ARTICLE 138.- (1) Chaque armateur de pêche industrielle est tenu d'embarquer un ou plusieurs observateurs à bord de ses navires dans les eaux sous juridiction camerounaise ou en haute mer.

(2) Les observateurs embarqués sont à la charge de l'armateur et bénéficient à cet effet des facilités de travail et de séjour à bord du navire.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES 41
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(3) Les observateurs visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont désignés ou recrutés, selon le cas, par le Ministre chargé des pêches.

(4) Les modalités de désignation et de recrutement des observateurs sont définies par arrêté du Ministre chargé des pêches.

ARTICLE 139.- Les capitaines des navires de pêche et d'appui à la pêche sont tenus de collaborer en cas de contrôle.

ARTICLE 140.- Les personnels du Ministère en charge des pêches désignés comme agents de contrôle et de surveillance des activités de pêche, doivent :

- a) prêter serment devant le tribunal compétent conformément à la loi ;
- b) suivre une formation spéciale de police des pêches ;
- c) avoir une carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé des pêches.

ARTICLE 141.- Le dossier de prestation de serment visé à l'article 140 ci-dessus est composé notamment :

- d'une demande du Ministre chargé des pêches adressée à la juridiction compétente, pour les agents à compétence nationale ;
- d'une demande du Délégué Régional du Ministère en charge des pêches territorialement compétent adressée à la juridiction compétente, pour les agents à compétence régionale ou départementale ;
- d'un acte de nomination ou d'affectation ;
- d'une copie de la loi régissant la pêche et l'aquaculture et ses textes d'application le cas échéant.

SECTION II

DE LA SURVEILLANCE DES NAVIRES ET EMBARCATIONS DE PÊCHE OU D'APPUI À LA PÊCHE

ARTICLE 142.- (1) La surveillance des activités de pêche est l'ensemble des observations requises, à différents niveaux, pour assurer le respect de la réglementation en vigueur.

(2) La surveillance est mise en place pour tous les navires de pêche et d'appui à la pêche battant pavillon camerounais, quel que soit le lieu où ils opèrent.

(3) Les types de surveillance des activités de pêche se déclinent ainsi qu'il suit :

- la surveillance active ;
- la surveillance passive ;
- la surveillance participative.

**SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES**

COPIE CERTIFIEE CONFORME

(4) Les modalités d'exercice du Suivi Contrôle et Surveillance des

activités de pêche sont définies par un arrêté du Ministre chargé des pêches.

ARTICLE 143.- (1) La surveillance active des activités de pêche implique une interaction directe avec les opérations de pêche en vue de la collecte d'informations.

(2) Elle s'effectue notamment par :

- a) le déploiement d'observateurs en mer, permettant un suivi direct des opérations de pêche à bord des navires, ainsi que la collecte de données pertinentes ;
- b) le contrôle à quai, consistant à surveiller les captures, les engins de pêche et les opérations de débarquement dans les ports ;
- c) la réalisation d'inspections des navires et des captures, en vue de vérifier la conformité aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d) l'organisation des patrouilles sur les plans d'eau.

ARTICLE 144.- (1) La surveillance passive des activités de pêche consiste à observer et à collecter des données sans intervention directe dans le déroulement des opérations de pêche.

(2) Elle s'effectue notamment par :

- a) la tenue des journaux de bord et les enquêtes, permettant de documenter les captures et les efforts de pêche à l'aide de supports papier ou de formulaires structurés ;
- b) la déclaration électronique par les Capitaines des navires des informations relatives aux sorties en mer, aux captures et aux débarquements ;
- c) le contrôle à quai des navires de pêche et de leurs cargaisons lors de leur arrivée au port ou au point de débarquement ;
- d) le suivi par les systèmes de télédétection pour localiser et suivre les déplacements des navires de pêche en temps réel ;
- e) le suivi par les systèmes de télécommunication pour communiquer et suivre les déplacements des navires de pêche en temps réel ;
- f) les observateurs embarqués qui surveillent les captures, les pratiques de déclaration, l'utilisation des engins de pêche, et procèdent à des prélèvements biologiques.

(3) Les modalités de mise en œuvre de la surveillance passive sont définies par arrêté du Ministre chargé des pêches.

ARTICLE 145.- (1) La surveillance participative implique la collaboration des parties prenantes, notamment les autorités administratives, les acteurs de la pêche, les communautés locales et les organisations de la société civile du secteur, dans la collecte et la transmission d'informations relatives aux activités de pêche.

(2) Elle s'exerce dans le cadre des comités *ad hoc* mis en place par

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
43
COPIE CERTIFIEE CONFORME

arrêté du Ministre chargé des pêches.

(3) Les procès-verbaux établis lors des activités de la surveillance participative sont utilisés comme preuve en cas d'infractions avérées.

ARTICLE 146.- La surveillance participative ne se substitue pas aux activités de suivi, de contrôle et de surveillance qui incombent au Ministère en charge des pêches ou à toute autre administration compétente.

CHAPITRE VI **DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 147.- Outre les impôts et taxes de droit commun prévus par la loi de finances, le produit des taxes, droits spécifiques et autres revenus financiers générés par la pêche et les activités connexes fait l'objet d'une répartition entre le Trésor public, les organismes de développement des pêches, le Ministère en charge des pêches et l'administration fiscale, suivant la grille ci-après :

- soixante pour cent (60%) au Trésor public ;
- vingt pour cent (20%) aux organismes de développement des pêches ;
- quinze pour cent (15%) au Ministère en charge des pêches ;
- cinq pour cent (5%) à l'administration fiscale.

ARTICLE 148.- (1) Le produit des ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis en matière de pêche, ainsi que des transactions, des amendes et des dommages et intérêts, est réparti entre le Trésor public, les agents du Ministère en charge des pêches et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement, ainsi que les organismes de développement des pêches bénéficiaires, suivant la grille ci-après :

- cinquante pour cent (50%) au Trésor public ;
- trente pour cent (30%) aux agents du Ministère en charge des pêches, selon le cas, et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement ;
- vingt pour cent (20%) aux organismes de développement des pêches bénéficiaires.

(2) Pour toute vente aux enchères publiques ou de gré à gré de produits saisis, il est perçu en sus, douze pour cent (12%) du prix de vente dont le montant correspondant est distribué aux agents des administrations compétentes.

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 149.- (1) Le Ministre chargé des pêches s'assure de la présence de scientifiques camerounais dans chaque navire de recherche scientifique, technique et pédagogique battant pavillon camerounais ou étranger opérant dans les eaux sous juridiction camerounaise.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) Le Ministre chargé des pêches transmet au Ministère en charge de la recherche ou au Ministère du sous-secteur éducatif concerné, selon le cas, toutes les informations et données obtenues avant et après traitement, dans les eaux sous juridiction camerounaise par les navires de recherche scientifique, technique et pédagogique battant pavillon camerounais ou étranger.

ARTICLE 150.- Sans préjudice des dispositions du présent décret, l'exercice de la pêche scientifique et technique est soumis, exclusivement en ce qui concerne le partage de ressources génétiques, aux dispositions de la loi n° 2021/014 du 09 juillet 2021 régissant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation.

ARTICLE 151.- Le capitaine du navire prend toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir la pollution ou toute autre action pouvant porter préjudice à la nature de la mer, des eaux continentales et des ressources biologiques aquatiques.

ARTICLE 152.- (1) Toute personne physique ou morale désirant immatriculer un navire de pêche ou d'appui à la pêche auprès du Ministère en charge des transports doit au préalable obtenir un avis technique favorable du Ministre chargé des pêches.

(2) Les conditions et les modalités de l'avis technique susvisé à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé des pêches.

ARTICLE 153.- Les titulaires d'agréments en cours de validité à la date de signature du présent décret disposent d'un délai d'un (01) an pour s'y conformer.

ARTICLE 154.- Des textes particuliers précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 155.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche et ses modificatifs subséquents.

ARTICLE 156.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 18 MARS 2026

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Joseph DION NGUTE